



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N° 20-2018/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières  
relatif à l'exploitation d'un élevage de bovins par le GAEC DE KERGOUEZAN  
aux lieux-dits Kergouezan et La Tour en SAINT-VOUGAY et Le Faot en PLOUGAR

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 29271052-2013/D délivré au GAEC DE KERGOUEZAN en date du 19 mars 2013 pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières au lieu-dit Kergouezan à SAINT - VOUGAY ;

- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 n° 29271052-2013/DT accordant une dérogation aux distances d'implantation de bâtiments par rapport aux tiers au GAEC DE KERGOUEZAN exploitant un élevage de bovins au lieu-dit Kergouezan à SAINT-VOUGAY ;
- VU la demande présentée le 11 janvier 2018 et complétée le 27 avril 2018 par le GAEC DE KERGOUEZAN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage de bovins au lieu-dit Kergouezan en SAINT-VOUGAY et de la mise à jour de son plan d'épandage ;
- VU la demande présentée pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et notamment l'implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 9 juillet 2018 au 7 août 2018 dans la commune de SAINT-VOUGAY ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :  
- le 20 juin 2018, commune de PLOUNEVEZ-LOCHRIST ;  
- le 2 juillet 2018, commune de SAINT-VOUGAY ;  
- le 13 juillet 2018, commune de PLOUZEVEDE ;  
- le 23 juillet 2018, commune de PLOUGAR ;  
- le 25 août 2018, commune de PLOUVORN ;
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 9 juillet 2018 et le 7 août 2018 ;
- VU les avis émis par :  
□ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 14 juin 2018 ;  
□ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 20 février 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 13 septembre 2018 ;
- VU le rapport n° 2018 06084 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 24 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 octobre 2018 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDÉRANT** les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DE KERGOUEZAN justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.512-7-3 du code de l'environnement permet aussi d'édicter des prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

**CONSIDÉRANT** les avis susvisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 - Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC DE KERGOUEZAN sur le site de Kergouezan sur la commune de SAINT-VOUGAY (siège social), La Tour en SAINT-VOUGAY et le FAOT en PLOUGAR, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :  2 b- de 151 à 200 vaches laitières	180 vaches laitières  (site de Kergouezan)	E

(\*) E enregistrement

Sites annexes pour l'hébergement des génisses : La Tour à SAINT-VOUGAY et Le Faot à PLOUGAR.

### Article 1.2.2 - Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou flot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/flots
SAINT-VOUGAY	Kergouezan	A	120, 135, 854, 1059, 1060, 1065, 1068,
SAINT-VOUGAY	La Tour	B	125, 126, 127, 128
PLOUGAR	Le Faot	A	520, 527, 777, 869, 1130, 1131, 1132

## Chapitre 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 27 avril 2018. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et notamment l'article 16 relatif à l'application des arrêtés relatifs aux programme d'actions.

**A cet effet une dérogation à l'obligation d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage en ex-ZES est accordée pour épandages de fumier de bovin produit sur l'exploitation, sur cultures spéciales (cultures légumières), dans le cadre des conventions établies. Cette dérogation concerne 3 700 kg d'azote répartis comme suit sur les exploitations suivantes :**

- SARL BOUTEILLER LE DUC à PLOUGOULM : 2 500 kgN
- GAEC ENEZ VRAS à SAINT-VOUGAY : 600 kgN
- CARDINAL YVON à PLOUGOURVEST : 600 kgN

## Chapitre 1.4. - Prescriptions techniques applicables

### Article 1.4.1- Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral du 3 mai 2013 n° 29271052-2013/DT) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

*Article 1<sup>er</sup> : La dérogation d'implantation de bâtiment par rapport aux tiers est accordée au GAEC de Kergouézan, exploitant un élevage soumis au régime de la déclaration sous la rubrique n°2101-2c et composé de 115 vaches laitières et la suite (une partie de la suite sur le site de La Tour) au lieu-dit Kergouézan en la commune de SAINT-VOUGAY, conformément au dossier présenté et à ses annexes. Cette dérogation concerne les bâtiments d'élevage existants, les annexes existantes, les ouvrages de stockage des effluents existants ainsi qu'un bloc de traite sur Kergouézan présentés dans le dossier.*

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral du 3 mai 2013 n° 29271052-2013/DT) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

*Maintien en exploitation des deux forages situés à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes sur les sites de Kergouézan à SAINT-VOUGAY et Le Faot à PLOUGAR.*

#### **Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à PLOUENAN et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observés au niveau de cette prise d'eau ;

#### **Article 1.4.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### **Article 1.4.4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet

#### **Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet

---

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. - Aménagements des prescriptions générales**

#### **Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Implantation d'un bâtiment pour l'exploitation de 180 vaches laitières situé à moins de 100 mètres de tiers.

### **Chapitre 2.2. - Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

## **TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 - Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de SAINT-VOUGAY pendant une durée d'un mois minimum. Ce même extrait mentionne qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie susvisée et mise à la disposition du public.

Le maire de la commune de SAINT-VOUGAY fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux de SAINT-VOUGAY, TREFLAOUENAN, CLEDER, PLOUNEVEZ-LOCHRIST, PLOUESCAT, PLOUVORN, PLOUGAR, PLOUGOURVEST, PLOUGOULM et PLOUZEVEDE.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

### **Article 3.2 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **Article 3.3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES :

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité d'affichage accomplie: publication sur le site internet de la préfecture ou affichage en mairie de cette décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 27 NOV. 2019

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

### **DESTINATAIRES :**

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairies de SAINT - VOUGAY, TREFLAOUENAN, CLEDER, PLOUNEVEZ-LOCHRIST, PLOUESCAT, PLOUVORN, PLOUGAR, PLOUGOURVEST, PLOUGOULM et PLOUZEVEDE.
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC DE KERGOUEZAN – Kergouezan – 29 440 SAINT - VOUGAY

